

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 275-2015 portant sur les dispositions interprétatives, les usages permis dans les cours latérales et arrière, la superficie des enseignes et des panneaux-réclames dans les zones résidentielles RA et RB ou de villégiature (VIL), la dimension des bâtiments secondaires aux usages résidentiels ainsi que l'aménagement paysager et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015 et 272-2015)**

---

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives aux usages permis dans les cours latérales et arrière, la superficie des enseignes et des panneaux-réclames, la dimension des bâtiments secondaires aux usages résidentiels ainsi que l'aménagement paysager sur le territoire ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Bernyce Turmel, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CAROLE BROCHU, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 275-2015 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 275-2015 portant sur les dispositions interprétatives, les usages permis dans les cours latérales et arrière, la superficie des enseignes et des panneaux-réclames dans les zones résidentielles RA et RB ou de villégiature (VIL), la dimension des bâtiments secondaires aux usages résidentiels ainsi que l'aménagement paysager et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015 et 272-2015).

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

### **ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE**

L'article **2.8. Terminologie du chapitre 2 : Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

#### Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

#### Gazébo

Structure formée généralement de quatre (4) poteaux ayant un toit amovible ou non et entourée de murs rétractables.

#### Gloriette

Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale utilisé généralement pendant la saison estivale.

#### Pergola

Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.

#### Solarium

Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.

### **ARTICLE 4 : USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE**

Le sous-article **5.3.2. Cours latérales et arrière seulement** de l'article **5.3 Constructions et usages permis du chapitre 5 : Usages permis dans les cours avant, latérales et arrière** est abrogé et remplacé par :

#### **5.3.2 Cours latérales et arrière seulement**

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours et les réservoirs de gaz à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;
- c) les gazebos, les pergolas et les gloriettes à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- d) les antennes paraboliques et de communication conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) les thermopompes conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) l'entreposage, sauf là où il est spécifiquement interdit.

## **ARTICLE 5 : SUPERFICIE DES ENSEIGNES ET DES PANNEAUX-RÉCLAMES**

L'alinéa a) du premier paragraphe du sous-article **15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames** de l'article **15.5 Règles d'implantation** du **chapitre 15 : Affichage publicitaire** est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 6 : DIMENSIONS DES BÂTIMENTS SECONDAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

L'article **9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels** du **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** est modifié afin d'ajouter la phrase suivante :

Dans tous les cas, la superficie maximale allouée n'inclut pas les garages attenants à une résidence.

## **ARTICLE 7 : HAIES ET CLÔTURES**

Le deuxième paragraphe de l'article **13.3 Haies et clôtures** du **chapitre 13 : Aménagements paysagers** est abrogé et remplacé par :

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés, excepté les murets en parpaing de béton, à moins d'être enduits d'un crépi uniforme.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 7 mars 2016.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2015

ADOPTÉ LE : 7 mars 2016

APPROBATION : \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_